



Groupe de travail relatif à la méthodologie tarifaire 2018-2022

Belgrade, le 8 décembre 2015 – 10h00



ORDRE DU JOUR

1. Suivi des actions

2. Thématique : Marge équitable (note transmise le 03.11)

- Présentation des réponses/commentaires des GRD
- Discussion

3. Thématique : Structure tarifaire (note transmise le 25.11)

- Présentation de la note par la CWaPE
- Présentation des réponses/commentaires des GRD
- Discussion



Note technique relative à la « Structure tarifaire »

1. Méthodologie tarifaire en RW pour la période régulatoire 2018-2022

Sous réserve d'évolution du cadre régulatoire, la CWaPE identifie à ce jour les facteurs suivants pouvant mener à une adaptation des structures tarifaires des GRD pour la période 2018-2022:

- l'harmonisation des tarifs (à tout le moins pour certaines composantes),
- la contribution équitable aux coûts de réseau,
- le tarif d'injection pour les unités de productions décentralisées de plus de 10 kVA,
- les tarifs non-périodiques,
- la tarification progressive, solidaire et familiale,
- la contribution pour la couverture des frais de fonctionnement de l'instance de régulation (à confirmer par l'autorité compétente).

Ceci tant en matières de:

- groupe de clients,
- paramètres tarifaires (kWh, kVA, kVAr, an, plages horaires, ...),
- de données issues de sources externes,

1. Méthodologie tarifaire en RW pour la période régulatoire 2018-2022

Question adressée aux GRD :

Question n°1

Est-ce que les gestionnaires de réseau de distribution identifient d'autres éléments de la structure tarifaire, autres que ceux traités dans ce document, qui devraient évoluer sur la période 2018-2022 ? Si oui, lesquels et argumentez.

Entre l'ensemble des GRD

- Le **transport, les taxes et surcharges externes** pourraient être harmonisés.
- Pour le **coût des obligations de service public**, en tout ou en partie, il semble aussi logique, selon un principe d'équité et de solidarité entre consommateurs, d'arriver, à terme, à **un même coût à supporter par les utilisateurs** du réseau de distribution en Région wallonne.

Il faudrait pouvoir fixer un **coût unitaire unique** de prestation d'une obligation de service public valable pour tous les gestionnaires de réseau de distribution.

La méthodologie tarifaire 2018-2022 pourrait donc associer un coût unitaire à la prestation d'OSP par GRD.

Tendre vers un coût unique par prestation d'OSP pourrait devenir un objectif en soi d'ici 2022. Cet effort devra être envisagé en relation avec la réflexion sur le facteur X.

Entre l'ensemble des GRD

La CWaPE propose d'étudier la mise en place d'un mécanisme central ou multilatéral de péréquation tarifaire qui aura pour conséquence de donner lieu à des compensations financières entre les gestionnaires de réseau, afin de réaliser l'harmonisation souhaitée sans réduire ou augmenter artificiellement les enveloppes budgétaires desdits gestionnaires.

Par GRD individuellement

L'opportunité d'harmoniser d'autres postes tarifaires sera étudiée, sans pour autant mettre en place un système de péréquation entre GRD. La CWaPE envisage les options suivantes :

- **Distribution:** il serait intéressant de dégager les postes tarifaires qui, à terme, pourraient être harmonisés au niveau de la distribution, tels que, le comptage (intelligent).
- **Tarifs non-périodiques:** il ferait aussi sens de les harmoniser. Néanmoins, la complexité et le coût liés à ce chantier seraient importants. Dès lors, la CWaPE souhaiterait, dans un premier temps, axer la réflexion sur les prestations les plus couramment facturées à l'utilisateur du réseau et viser, d'abord, l'harmonisation de la structure de ces tarifs avant celle des montants des prestations proprement dites.
- **Tarifs d'injection:** ils pourraient être harmonisés rapidement.

2. L'harmonisation des tarifs

Questions adressées aux GRD :

Question n°2 : Comment les GRD envisageraient-ils l'harmonisation des tarifs ? Est-ce que les GRD partagent l'approche par poste tarifaire telle qu'exposée par la CWaPE ?

Question n°3 : Dans quelle mesure les GRD partagent-ils les postes identifiés à première vue par la CWaPE comme étant « harmonisable » ?

Question n°4 : Comment les GRD verraient-ils l'organisation d'un mécanisme de péréquation tarifaire permettant de compenser financièrement l'harmonisation ?

Question n°5 : Quel serait l'impact, entre autres financier, de la mise en œuvre d'une telle harmonisation, selon les postes identifiés ?

Question n°6 : Quel serait les délais réalistes pour mettre en œuvre une telle harmonisation, selon les postes identifiés ?

Plusieurs possibilités de mise en œuvre d'une contribution équitable des utilisateurs du réseau aux coûts du réseau existent. La CWaPE en identifie quatre à savoir, et par ordre de préférence pour le régulateur régional :

- 1. le tarif basé sur le prélèvement d'énergie active brute** (tel que proposé dans la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016)
- 2. le tarif intégrant une contribution proportionnelle à la puissance crête installée** en panneaux photovoltaïques (ou à la puissance de l'onduleur)
- 3. le tarif d'injection** (système similaire aux installations > 10 kVA)
- 4. le tarif capacitaire lié à la puissance de raccordement** de l'utilisateur de réseau.

Ce tarif couvrirait tant les frais d'utilisation des réseaux de distribution et de transport que les taxes, surcharges et autres frais régulés supportés par les consommateurs d'électricité.

Question adressée aux GRD :

Question n°7

Est-ce que les GRD envisagent d'autres tarifications possibles que les 4 options listées ci-dessus ?

4. Le tarif d'injection pour les unités de production décentralisées de plus de 10 kVA

La CWaPE est d'avis qu'il y aurait lieu de **faire contribuer ces unités de production aux frais de réseau**, pour la seule part des coûts nets marginaux qui seraient engendrés par ces dernières indépendamment de leur localisation sur l'un ou l'autre réseau de distribution. en vue d'aboutir à un tarif unique pour la Wallonie.

La CWaPE souhaiterait **évoluer vers un tarif périodique capacitaire pour l'injection** de l'électricité sur les réseaux de distribution. Ce tarif capacitaire s'appliquerait uniquement à **la puissance d'injection permanente**.

La CWaPE sera soucieuse de **benchmarker ce tarif d'injection avec les pays et régions voisins**, et ce en tenant compte notamment de l'impact de ce tarif sur le k_{ECO} .

La CWaPE **n'envisage pas**, à ce jour, **de tarif périodique pour les injections de gaz** sur les réseaux

4. Le tarif d'injection pour les unités de production Décentralisées de plus de 10 kVA

Question adressée aux GRD :

Question n°8

Est-ce que les GRD partagent les réflexions de la CWaPE concernant l'approche relative aux tarifs d'injection ?

La CWaPE juge opportun **d'harmoniser les structures des tarifs non-périodiques** entre GRD, *a minima* dans un premier temps, pour les prestations les plus courantes.

Dans un deuxième temps, **le montant des prestations les plus courantes** pourrait être **harmonisé** entre GRD.

La CWaPE considère donc **qu'une révision annuelle des tarifs non-périodiques** durant la période réglementaire 2018-2022 doit pouvoir être envisagée.

Question adressée aux GRD :

Question n°9

Est-ce que les GRD souhaitent partager les réflexions de la CWaPE concernant l'approche relative aux tarifs non-périodiques?

La CWaPE ne peut aujourd'hui prévoir le résultat auquel aboutira la réflexion en cours, et rappelle que l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 est prévue au 1^{er} janvier 2017.

Néanmoins, sans pour autant exclure la possibilité de l'entrée en vigueur de l'Arrêté ni se substituer aux réflexions en cours, la CWaPE jugerait, à ce stade, prudente l'approche qui consisterait:

1. à permettre une tarification applicable à la basse tension sur une base uniquement proportionnelle (à savoir en EUR/kWh), ce afin d'éviter un caractère dégressif aux tarifs de distribution,
2. à prévoir la possibilité d'intégrer une allocation fixe (c'est-à-dire un terme fixe négatif *pro rata temporis*) ainsi qu'une cotisation applicable pour tous les kWh prélevés par les utilisateurs de réseau en basse tension, avec la possibilité de fixer un tarif différent, voire nul, pour les compteurs exclusif nuit et une contribution équitable par les prosumers en fonction de la tarification proposée à cet égard.

Question adressée aux GRD :

Question n°10

Est-ce que les GRD souhaitent partager des réflexions par rapport à la tarification progressive?

7. Contribution pour la couverture des frais de fonctionnement de l'instance de régulation (à confirmer par l'autorité compétente)

La CWaPE prône le financement de ses activités via une contribution des gestionnaires de réseau de distribution.

Loin d'être une réflexion aboutie et totalement concertée, la CWaPE ne peut exclure la possibilité de la mise en œuvre d'une telle contribution avant ou pendant la période 2018-2022.

Cette contribution serait unique par vecteur et niveau de tension/type de client gaz, applicable seulement au prélèvement.

7. Contribution pour la couverture des frais de fonctionnement de l'instance de régulation (à confirmer par l'autorité compétente)

Question adressée aux GRD :

Question n°11

Est-ce que les GRD souhaitent partager des réflexions par rapport à cette nouvelle contribution?

Cette contribution serait unique par vecteur et niveau de tension/type de client gaz, applicable seulement au prélèvement.

8. Méthodologie tarifaire en RW pour la période régulatoire 2018-2022

Même si la CWaPE n'identifie pas de raison suffisante, à ce jour, pour introduire des **tarifs différenciés** dans les cas ci-dessous, elle invite les gestionnaires de réseau à prévoir, dans la structure de leur grille tarifaire et leur implémentation informatique, en ce compris Atrias, les éléments permettant une tarification ad-hoc suivants :

1. **Un tarif d'injection pour le gaz**, et plus précisément la mise à disposition de la cabine d'injection,
2. La possibilité pour le GRD de **définir de nouvelles plages horaires** pour la tarification, principalement pour les compteurs intelligents, fixée de manière statique,
3. **Un tarif pour activité de mesure et de comptage propre aux compteurs intelligents**, différencié selon le régime de comptage (ex : R1, R3), qui pourrait tant être inférieur que supérieur au tarif applicable aux compteurs classiques,
4. La possibilité d'**introduire facilement les catégories de clients nécessaires à l'évolution du secteur**. La CWaPE pense actuellement aux stations de rechargement pour mobilité électrique ou gazière, au stockage et aux réseaux fermés professionnels.

Discussion

Sous toute réserve précédemment exprimée, le planning suivant semble à ce jour être la meilleure estimation connue des éléments impactant la grille tarifaire tels qu'exposés dans cette présentation

Sujet		Applicables aux tarifs
2. Harmonisation	Transport & taxes et surcharges relatives	2018-2022
	OSP	2023-2027
	Autres	2023-2027
3. Contribution équitable		2018-2022
4. Injection (en ce compris harmonisation)		2018-2022
5. Non-périodiques (en ce compris harmonisation)	Harmonisation structure tarifaire	En cours de période 2018-2022
	Harmonisation structure prix	En cours de période 2023-2027
6. TPSF		2017 (sur base de l'AGW)
7. Frais de fonctionnement CWaPE		2016 ou 2017